

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX
--

1ère Direction
4ème Bureau
--

A R R E T E

autorisant la S.A. SOPELPA à exploiter un atelier d'héliogravure et
de photogravure situé au Lieu-dit "Les Savis" à GOND-PONTOUVRE

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la
loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

.../...

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 23 avril 1991 par la S.A. SOPELPA à l'effet d'être autorisée à créer et exploiter un atelier d'héliogravure et de photogravure au lieu-dit "Les Savis" sur le territoire de la commune de GOND-PONTOUVRE ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 juin au 17 juillet 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la S.A. SOPELPA (6 mois à compter du 31 octobre 1991) ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de GOND-PONTOUVRE et de CHAMPNIERS ;

VU le rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 1992 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 février 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 février 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La SA SOPELPA est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit, "Les Savis" commune de GOND-PONTOUVRE, les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
288.1°	Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage et la métallisation de métaux.	8 900 l	A
405.B 3b	Application à froid sur support quelconque d'encre à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité réunie dans l'atelier étant inférieure ou égale à 200 l	200 l	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la SA SOPELPA pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

2.2. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère et de manière à maintenir l'atmosphère de l'atelier compatible avec les règles d'ambiance des travailleurs.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation de gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3. Les débits d'extraction auront, pour chaque bain concerné, les valeurs minimales suivantes :

- cuivrage : 2 500 m³/h
- enduction : 2 500 m³/h
- gravures : 1 500 m³/h
- chromage : 2 500 m³/h
- déchromage : 2 500 m³/h

Un dévésiculeur sera mis en place sur les réseaux d'extraction des vapeurs des bains de chrome.

2.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	100 ppm

2.5. Autosurveillance

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et de la conformité des rejets atmosphériques.

Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres soumis à limitation ainsi que du débit des effluents gazeux sera effectué.

Un contrôle des performances effectuées des systèmes de captation et d'épuration sera réalisé au cours du 1er semestre 1992.

.../...

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduares rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduares même traitées est interdit.

3.1.2. - Les effluents rejetés au niveau de la machine à développer les films devront être dirigés directement vers les réseaux d'eaux pluviales collectifs extérieurs à l'établissement raccordés à la rivière. A défaut, et après accord du service gestionnaire de la station d'épuration des eaux urbaines, ce rejet pourra être dirigé avec les eaux sanitaires de l'établissement.

La teneur en argent de ces effluents ne devra pas dépasser 0,01 mg/l.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

3.2.2. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

3.2.3. - Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.4. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.5. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.6. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.7. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.2.8. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.9. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.10. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.11. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.2.12. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

3.2.13. - Récupération des eaux d'extinction d'un incendie :

Toutes mesures devront être prises pour que l'établissement soit doté de rétentions capables de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être polluées par des produits toxiques.

La pompe de reprise des eaux de la fosse située au niveau inférieur ne devra être manoeuvrable que sur intervention humaine en cas de sinistre.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4 - Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.4.3. - L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

.../...

3.4.4. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

3.4.6. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.2. - Chaque trimestre, un contrôle de l'efficacité de l'unité de récupération de l'argent sera effectué par un organisme indépendant. Une mesure de la teneur en argent sera réalisée sur un échantillon représentatif. Les comptes rendus de ces contrôles seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai de trois ans au moins.

3.5.3. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

4.5. - Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sera effectué avant le 31 décembre 1992. Les frais en seront supportés par l'exploitant et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai de trois ans au moins.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

.../...

En particulier :

- Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, seront répartis dans le bâtiment.
- Un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61 201 et 62 201 sera mis en place de façon que tout point du bâtiment puisse être atteint par un jet.
- La défense extérieure contre l'incendie sera complétée par un deuxième poteau de 100 mm normalisé (NF S 61 213) assurant un débit de 1 000 l/mn ou par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³.

Ces points d'eau seront situés à moins de 200 m de la construction, distance mesurée par les chemins praticables, et implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus de 5 m de celle-ci.

Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant des services d'incendie et de secours dès leur mise en eau.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Le chauffage sera installé conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur.

6.5. Aucun poste habituel de travail ne devra être à plus de 10 m d'une issue dans la mesure où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du 1er ou 2ème groupe.

6.6. Le rez-de-chaussée devra être isolé du 1er étage par des parois coupe feu de degré 2 heures au moins. Les baies de communication seront fermées par des portes coupe feu de degré 1/2 heures au moins à fermeture automatique ou munies de ferme porte.

6.7. Le désenfumage de tous les niveaux devra être assuré par des ouvertures situées en partie supérieure. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis ceux-ci devront être facilement manoeuvrables manuellement.

6.8. Les locaux susceptibles de recevoir 20 personnes simultanément devront disposer d'issues totalisant 1,50 m de large au moins dont les portes ouvriront dans le sens de la sortie.

6.9. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.10. L'atelier d'essais d'impression des cylindres sera doté d'un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettant l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Toutes les parties métalliques de cet atelier seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

La quantité d'encre présente dans l'atelier ne devra pas dépasser 200 litres.

6.11. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées issues de l'installation.

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'apport de feux nus et les secteurs d'interdiction de fumer.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10- Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'exploitant n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la S.A. SOPELPA.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. SOPELPA.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GOND-PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, Le 20 MARS 1992

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Xavier LA TORRE